

CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2026

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE GRANATA, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, G. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 01

M. PERE demande que l'intégralité de ses propos soient consignés dans le procès-verbal.
Cette demande est soumise au vote dont le résultat est de 10 voix pour, 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Point supplémentaire, groupe Alternatif - Octobre Rose.**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2026.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 5 voix contre (G. NITA, T. PERE, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON) et 3 abstentions (V. BROUCKAERT, S. BLONDIAU, K. FULCO-RUSSO),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 avril 2026.

2. Réforme des institutions provinciales – Note d'orientation du Gouvernement wallon – Positionnement stratégique de la Commune de Boussu pour la sauvegarde des services publics de proximité et de l'équilibre financier local.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 159 et 162 consacrant l'autonomie des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), singulièrement les articles L1122-30 (compétence générale du Conseil) et L1123-23 (missions du Collège) ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2024-2029 prévoyant une restructuration profonde de l'échelon provincial ;

Vu la note d'orientation du Gouvernement wallon du 22 décembre 2025 relative à l'avenir des

Provinces ;

Vu le courrier ministériel du 23 décembre 2025 sollicitant l'avis formel des communes sur la supracommunalité indispensable ;

Vu l'urgence de garantir la continuité des services publics essentiels face aux incertitudes institutionnelles ;

Vu l'obligation de prudence budgétaire s'imposant aux autorités communales ;

Considérant que la Commune de Boussu constitue un pôle d'accueil névralgique pour des institutions provinciales dont le rayonnement est vital pour le Borinage ;

Considérant que la présence sur notre sol de l'Enseignement pour Adultes (EA) (ex Enseignement de Promotion Sociale [EPS]) de Boussu est un levier majeur de qualification pour nos citoyens ; que l'enseignement ordinaire officiel à vocation qualifiante, représenté par le Lycée Provincial Hornu Colfontaine, offre des perspectives d'insertion professionnelle essentielles; et que la collaboration avec le Pôle territorial de Mons-Borinage garantit un encadrement adapté pour les élèves à besoins spécifiques ;

Considérant que le site du Grand-Hornu, racheté par la Province de Hainaut en 1989, constitue un patrimoine majeur de Wallonie inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2012, et que son rayonnement culturel et touristique dépend d'une gestion supracommunale forte ;

Considérant que la Province de Hainaut assure un rôle essentiel dans le financement et l'entretien des infrastructures (bâtiments) des mosquées officiellement reconnues (culte musulman) sur son territoire ;

Considérant que les services provinciaux ne sont pas de simples "compétences" théoriques mais des piliers du tissu local, incluant la santé préventive, la salubrité (laboratoires d'analyses), l'appui logistique permanent à la vie associative et le traitement des Sanctions Administratives Communales (SAC) via le fonctionnaire sanctionnateur provincial, garant d'indépendance et d'expertise pour notre entité ;

Considérant que le financement des Zones de Secours est un enjeu existentiel ;

Considérant que le remplacement des conseillers provinciaux élus au suffrage direct par une assemblée de délégués de second degré constitue un recul démocratique majeur ; que ce mode de désignation affaiblit le contrôle citoyen, réduit la transparence budgétaire et risque de marginaliser les besoins des communes au sein de structures déconnectées du suffrage universel ;

Considérant que le transfert vers un échelon régional uniforme ignore les asymétries territoriales ; qu'une politique standardisée depuis Namur ne saurait répondre aux réalités socio-économiques spécifiques du Hainaut et du Borinage ;

Considérant qu'en l'absence de pouvoir fiscal propre à l'échelon de reprise, le risque de report de charge sur Boussu est inacceptable ;

Considérant que le principe de neutralité budgétaire et fiscale doit être absolu : "Celui qui décide doit être celui qui paie". La Commune de Boussu refuse d'être le réceptacle financier de compétences délaissées ;

Considérant qu'un transfert d'office du personnel provincial vers les cadres communaux est techniquement et financièrement irréalisable sans une harmonisation statutaire dont le coût ne peut être assumé par notre entité ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 5 voix contre (V. BROUCKAERT, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, K. FULCO-RUSSO) et 5 abstentions (G. NITA, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON, T. PERE),

Article 1 : de marquer sa ferme opposition à toute réforme "descendante" qui ne garantirait pas le maintien intégral du niveau de service actuel et la sécurité financière des communes.

Article 2 : d'exiger le maintien pérenne, sur le sol boussutois, de l'offre d'enseignement (EA [ex EPS], enseignement qualifiant du Lycée Provincial, collaboration avec le Pôle territorial) et des services médico-sociaux, sous une gestion supracommunale dotée de moyens de fonctionnement et d'investissement garantis.

Article 3 : de réclamer le renforcement au niveau supracommunal des piliers suivants :

- Pôle Support Technique, Juridique et Administratif :
 - Mise à disposition de centrales d'achats diversifiées (énergie, fournitures, véhicules, équipements techniques).
 - Assistance à l'ingénierie territoriale (montage de dossiers de subventions complexes, suivi de rénovations énergétiques, bureaux d'études spécialisés en urbanisme).
 - Maintien et renforcement du service du fonctionnaire sanctionnateur provincial pour la gestion des SAC, permettant d'éviter la désignation d'un fonctionnaire interne tout en garantissant l'expertise juridique.
 - Expertise juridique transversale pour sécuriser les actes administratifs et les marchés publics.
- Pôle Environnement, Patrimoine et Hydraulique :
 - Gestion, curage et aménagement des cours d'eau de 3ème catégorie, entretien des berges et stratégie globale de prévention des inondations.
 - Pérennisation des moyens alloués à la conservation et à la valorisation du site de l'Unesco du Grand-Hornu.
- Pôle Sécurité, Santé Publique et Cultes :
 - Financement intégral des Zones de Secours par un mécanisme pérenne excluant tout report sur les dotations communales.
 - Maintien des centres de médecine sociale/préventive, des services d'hygiène et des laboratoires de salubrité publique (analyses eau/air/sol).
 - Poursuite de l'intervention provinciale pour le financement et l'entretien des bâtiments liés au culte musulman reconnu.
- Pôle Ressources Humaines et Social :
 - Secrétariat social d'appui pour les administrations locales et expertise mutualisée en Bien-être au Travail (SIPP supracommunal).
 - Appui aux politiques de logement et d'hébergement pour les publics vulnérables (personnes handicapées, seniors).
- Pôle Logistique, Culture et Sport :
 - Maintien du service de prêt de matériel de fêtes et manifestations (podiums, barrières, logistique physique pour les associations locales).
 - Soutien aux opérateurs culturels, sportifs et gestion des réseaux de lecture publique (bibliothèques).
- Pôle Formation-Emploi :
 - Coordination de l'offre éducative (Enseignement pour Adultes [EA], enseignement qualifiant et collaboration avec le Pôle territorial de Mons-Borinage) en lien avec les besoins économiques du territoire borain.

Article 4 : de refuser toute augmentation de la fiscalité locale liée à la réforme et exige que la neutralité budgétaire soit certifiée avant tout transfert de compétence.

Article 5 : de transmettre la note d'orientation au Conseil communal.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Parlement wallon, au Collège Provincial et aux instances représentatives des pouvoirs locaux, une fois celle-ci validée par l'organe législatif.

Article 7 : que la présente délibération sera publiée aux valves communales et sur le site internet de l'entité.

3. Point d'information : ORES Assets (Opérateur de réseaux d'énergies) - Assemblée générale du 21 mai 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue de l'assemblée générale de l'Opérateur de réseaux énergies ORES Assets en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que l'assemblée a déjà eu lieu, par conséquent l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES qui s'est tenue le 21 mai 2026.

4. Société Wallonne Des Eaux (SWDE) - Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2025 désignant notre représentant à l'Assemblée Générale de Société Wallonne des Eaux (SWDE) pour les années 2025-2030 ;

Vu l'invitation reçue par Société Wallonne Des Eaux (SWDE) à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 26 mai 2026;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont les suivants:

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026.

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026.

Article 2 : de mandater notre déléguée à l'assemblée générale de la SWDE le 26 mai prochain.

5. Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2026.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que la Commune a été informée par courriel le 12 mai 2026 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 15 juin 2026 ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 03/12/2025 – Approbation
2. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
3. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
4. Rapport du réviseur d'entreprise – Information
5. Comptes exercice 2025 – Approbation
6. Décharge à donner aux Administrateurs – Décision
7. Décharge à donner au Commissaire réviseur – Décision

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 15/06/2026.

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

6. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 10 juin 2026.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W se déroulant le 10 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2025 désignant le représentant de notre commune aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE:

Article 1 : par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE), d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2025
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Article 2 : par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE), d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Modifications des statuts portant sur l'article 8 relatif à la cession d'actions.

Article 3 : de mandater le délégué aux assemblées générales de l'O.T.W. du 10 juin prochain.

7. Motion proposée par le groupe PS : "Motion de soutien aux zones de police de la Province de Hainaut concernant le financement fédéral des formations."

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de décision soumis par le Collège communal réuni en séance du 13 mai 2026 ;

Considérant le courrier adressé le 27 mars 2026 par les Chefs de Corps de la Province de Hainaut à Monsieur Bernard QUINTIN, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 28 février 2002 définit le cadre du soutien fédéral pour l'organisation des formations par les écoles de police agréées ;

Considérant que cet Arrêté Royal prévoit explicitement une intervention financière de l'État fédéral pour :

- L'organisation des épreuves de sélection ;
- La formation de base des différents cadres ;
- La formation continuée ;
- La formation fonctionnelle ;

Constatant avec inquiétude le désengagement progressif de l'État fédéral, marqué par la suppression du financement des formations continuées il y a quelques années, suivie de l'annonce de la fin de l'intervention financière pour les formations fonctionnelles pour l'année en cours ;

Considérant que ce transfert intégral vers les zones de police est insoutenable pour les finances locales ;

Considérant que le grèvement des budgets locaux se fait au détriment d'autres investissements prioritaires essentiels à la sécurité des citoyens ;

Considérant la remarque faite en séance par M. NITA concernant l'absence, en pièce jointe, du courrier des Chefs de Corps ;

Considérant la demande de l'intéressé de reporter le point, le dossier étant incomplet ;

Considérant que cette demande est soumise à un vote ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point à la prochaine séance avec le dossier complet.

RATIFICATION

8. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 23 avril et 07 mai 2026 :

1. Service environnement - ratification des factures n°323860 et n°323871 du 30/04/2025 de la SRL Animal Pest Control pour un montant total de 733,74€ TVAC.
2. Ratification de la facture n°260300014 du 05/03/2026 de la société FE Benelux pour un montant de 1270,62 €.
3. Ratification facture - Facture n° FA2026-0034 du 22/04/2026 d'un montant de 1.060,00 € TVAC - Société : Pseudo-Bois Sprl.

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

PERSONNEL - GRH

9. Rapport de rémunération 2026 - Exercice 2025 - Article L6421-1 du CDLD

Vu le décret Gouvernement Wallon du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que *"le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale "* ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, sociétés de logement de services publics et société à participation publique locale significative, est fixé dans les annexes de l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31/05/2018 pris en exécution des art. L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2026 ;

Vu le rapport annexe ;

Sur proposition du Collège du 13/05/2026 ;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2025 par les mandataires et de transmettre ledit rapport au Gouvernement Wallon pour le 01/07/2026.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

10. Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2025

Le Conseil communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Vu les comptes établis par le Collège communal;_

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 7 mai 2026;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2025 sont soumis au Conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ Le compte budgétaire de l'exercice 2025 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se présente comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	44.440.840,55	30.834.857,11
Non Valeurs (2)	39.052,33	0,00
Engagements (3)	35.247.642,89	28.889.031,77
Imputations (4)	34.950.085,39	15.261.345,06
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.154.145,33	1.945.825,34

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	9.451.702,83	15.573.512,05
--------------------------------	--------------	---------------

2/ *En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2025 s'arrêtent à :*

Bilan	ACTIF	PASSIF
	115.777.883,55	115.777.883,55

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	30.470.921,81	31.939.869,00	1.468.947,19
Résultat d'exploitation	34.139.125,20	34.159.204,01	20.078,81
Résultat exceptionnel	4.944.144,43	4.119.574,72	- 824.569,71
Résultat de l'exercice	39.083.269,63	38.278.778,73	- 804.490,90

Le mali exceptionnel repris ci-dessus fait suite à l'encodage:

* des irrécouvrables et des non-valeurs au service ordinaire pour un total de 537.171,42 €

* du dédommagement augmenté des intérêts versé au vendeur du site rue de Valenciennes pour un montant de 393.524,19 €

3/ *la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2025*

Considérant que celle-ci se trouve en annexe de ce point et fait partie intégrante du dossier;

Sur proposition du Collège communal du 7 mai 2026;

DECIDE:

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DENIS, C. DJEMAL, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON)

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

- *Le compte budgétaire de l'exercice 2025 du service ordinaire et du service extraordinaire*

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	44.440.840,55	30.834.857,11
Non Valeurs (2)	39.052,33	0,00
Engagements (3)	35.247.642,89	28.889.031,77
Imputations (4)	34.950.085,39	15.261.345,06
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.154.145,33	1.945.825,34
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	9.451.702,83	15.573.512,05

- *La comptabilité générale - Bilan*

Bilan	ACTIF	PASSIF
	115.777.883,55	115.777.883,55

- *La comptabilité générale - Compte de résultat*

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	30.470.921,81	31.939.869,00	1.468.947,19
Résultat d'exploitation	34.139.125,20	34.159.204,01	20.078,81
Résultat exceptionnel	4.944.144,43	4.119.574,72	- 824.569,71
Résultat de l'exercice	39.083.269,63	38.278.778,73	-804.490,90

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière.

11. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2025

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la

Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2025;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 30.287 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 62.339;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Échevin des Finances a procédé à la dite vérification le 14/04/2026;

Considérant que l'Échevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	3.110.412,75	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	740.752,71	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	18.963.044,11	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	8.720,28	
Virements internes	56000		
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		22.822.929,85	
			22.822.929,85

Sur proposition du Collège Communal du 23/04/2026;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 décembre 2025,
- de la vérification effectuée par l'Échevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Échevin des Finances et par la Directrice financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

12. Zone de police Boraine - Arrêt de la dotation communale 2026 - Augmentation des crédits à la première modification budgétaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu plus particulièrement le point IV.3.3 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Police la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent. L'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de Police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures. »

Vu l'approbation du budget communal 2026 par le Conseil Communal du 18 décembre 2025 reprenant la dotation à la Zone de Police d'un montant de 3.864.761,04 € conformément au mail reçu du 24/10/2025;

Vu la délibération du Conseil de Police du 1er avril 2026 qui arrête le budget 2026 de la Zone et fixe les contributions communales dans le financement de celle-ci;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Boussu pour 2026 s'élève à 4.003.613,39 €, soit une augmentation de 138.852,35 € par rapport à l'inscription budgétaire initiale;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2022	3.314.582,37 €
2023	3.688.458,88 €
2024	3.425.191,35 €
2025	3.792.126,91 €
2026	4.003.613,39 €

Considérant que le montant de la dotation 2026 de notre Commune augmente de 211.486,48 € par rapport à 2025;

Considérant, qu'au vu de ce qui précède, les crédits budgétaires repris à l'article 330/43501.2026 du budget communal devront être augmentés de 138.852,35 € lors de la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal du 7 mai 2026;

DÉCIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (G. NITA, T. PERE, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON),

Article 1 : de prendre connaissance du budget 2026 de la Zone de Police et de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le financement de la Zone au montant de 4.003.613,39 € (article budgétaire 330/43501.2026).

Article 2 : d'augmenter de 138.852,35 € les crédits budgétaires repris à l'article 330/43501.2026 lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2026.

Article 3: de transmettre la présente décision à la Zone de Police.

13. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime lors de l'achat d'un vélo

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2025-2030 présenté au Conseil communal du 14 novembre 2025 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu la décision n°406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et par rapport aux niveaux de 1990;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de prendre soin de la nature, de la santé des citoyens et de désengorger les artères urbaines ;

Attendu que le Conseil communal souhaite promouvoir la mobilité douce;

Attendu que le Conseil communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Considérant le souhait de la Commune d'encourager l'usage du vélo pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les changements modaux dans le secteur de la mobilité;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.000 € sera prévu à la première modification budgétaire de 2026 à l'article 87901/33101.2026;

Considérant qu'il est proposé l'octroi d'une prime de maximum 50 € pour l'achat d'un vélo classique et de maximum 100 € à l'achat d'un vélo à assistance électrique;

Sur proposition du Collège communal du 7 mai 2026;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : Définitions:

1. Par « vélo », le présent règlement entend un cycle à deux roues. Selon le code de la route, le terme « cycle » désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur. L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle (art.2.15.1.).

2. Par « Vélo à Assistance électrique » (vélo VAE), le présent règlement entend, selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, "un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler".

Article 2: Dans la limite des budgets disponibles au budget 2026, la Commune octroie une prime à l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique neuf ou d'occasion. Est visé tout achat réalisé à partir du 1er janvier 2026. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture fait foi.

Article 3: Pour être éligible à la prime, tout vélo d'occasion doit obligatoirement être acquis auprès d'un revendeur professionnel agréé. L'achat doit être attesté par une facture nominative en bonne et due forme, mentionnant au minimum l'identité du vendeur, son numéro d'entreprise, la date d'achat, ainsi que les caractéristiques du vélo. Les achats réalisés entre particuliers ne sont pas admissibles. L'administration se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la facture et le statut professionnel du vendeur. Toute fausse déclaration ou tentative de fraude entraînera le refus de la prime, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 4: Ne sont pas visés dans le présent règlement, les vélos pour enfants, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques.

Article 5: Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, le montant de la prime communale correspond à 20 % du montant de la facture d'achat et est de maximum 100,00 €.

Article 6: Pour l'achat d'un vélo classique, le montant de la prime communale correspond à 20 % du montant de la facture d'achat et est de maximum 50,00 €.

Conditions d'octroi de la prime:

Article 7: Les bénéficiaires de la prime doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Boussu
- être majeur au moment de l'achat du vélo

Procédure d'octroi de la prime:

Article 8: Pour bénéficier de la prime-vélo, le demandeur doit introduire, pour le 31 décembre 2026 au plus tard, par écrit auprès de l'administration communale de Boussu, rue Grande 71 à 7301 Hornu, ou par courriel (sports@boussu.be), un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture détaillée d'achat et au nom du demandeur;

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée endéans les 15 jours calendriers de l'envoi d'une demande écrite de l'administration invitant le demandeur à compléter son dossier. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

Article 9: La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 10: L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 11: En conformité avec le RGPD, les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la prime ne seront conservées que le temps nécessaire à la finalité poursuivie ci-avant

décrite, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le paiement de la prime est intervenu.

Article 12: Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescrits des articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, et ce, après l'approbation de la première modification budgétaire 2026 par la Tutelle.

14. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 des services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 7 mai 2026;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 7 mai 2026;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2026 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	33.996.077,41	33.948.570,24	47.507,17
Exercices antérieurs	9.190.140,53	518.135,41	8.672.005,12
Prélèvement	0,00	1.810.504,08	-1.810.504,08
Résultat global	43.186.217,94	36.277.209,73	6.909.008,21

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2026 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.933.917,55	9.922.239,75	- 2.988.322,20
Exercices antérieurs	1.945.825,34	540.009,00	1.405.816,34
Prélèvement	5.082.544,21	1.818.077,01	3.264.467,20
Résultat global	13.962.287,10	12.280.325,76	1.681.961,34

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB1 de 2026
Emprunts communaux	4.161.747,32
Fonds de réserve général	4.468.787,45
Fonds de réserve FERI	603.252,68
Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB	10.504,08
Total des financements part communale	9.244.291,53
Autres financements (subsidés, ...)	2.772.170,23
Résultat compte 2024	1.945.825,34

Total général des financements	13.962.287,10
---------------------------------------	----------------------

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise que « Dans un souci de simplification administrative et sur recommandation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement. »

Attendu que pour le budget initial 2026, le recours aux ratios du volume de la dette et des charges financières a bien été respecté ;

Attendu que cette méthode est conservée aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 des services ordinaire et extraordinaire, dont les montants sont repris dans la présente décision, est proposée au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

Par 15 voix pour, 5 voix contre (V. BROUCKAERT, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, K. FULCO-RUSSO) et 5 abstentions (G. NITA, T. PERE, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON) pour le service ordinaire,

Par 15 voix pour, 9 voix contre (G. NITA, V. BROUCKAERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON) et 1 abstention (T. PERE) pour le service extraordinaire,

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	33.996.077,41	6.933.917,55
Dépenses totales exercice proprement dit	33.948.570,24	9.922.239,75
Boni / Mali exercice proprement dit	47.507,17	- 2.988.322,20
Recettes exercices antérieurs	9.190.140,53	1.945.825,34
Dépenses exercices antérieurs	518.135,41	540.009,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.082.544,21
Prélèvements en dépenses	1.810.504,08	1.818.077,01
Recettes globales	43.186.217,94	13.962.287,10
Dépenses globales	36.277.209,73	12.280.325,76

Boni / Mali global	6.909.008,21	1.681.961,34
--------------------	---------------------	---------------------

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.160.000,00 €	14/11/2025
Fabriques d'église		
Fabrique St-Gery - Contribution	22.829,14 €	17/10/2025
Dans Les Charges De Fonctionnement		
Fabrique St-Martin - Contribution	42.248,65 €	17/10/2025
Dans Les Charges De Fonctionnement		
Fabrique St-Charles - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	12.690,27 €	17/10/2025
Fabrique St-Joseph - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	26.304,03 €	17/10/2025
Temple Protestant Boussu-Bois - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	12.046,37 €	17/10/2025
Zone de Police	4.003.613,39 €	Budget voté par la Zone de Police le 1/04/2026
Zone de Secours	470.828,75 €	Budget arrêté par le Conseil de la Zone de secours le 20/02/2026

3. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

15. Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la

commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance, hors redevance ou taxe fédérales, à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis selon les frais réellement engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 20 avril 2026, conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 avril 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2026,

DECIDE:

Par 15 voix pour, 10 voix contre (G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DENIS, C. DJEMAL, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON),

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Le débiteur est toute personne physique ou morale qui fait la demande de documents.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

ou

2. sont exigés pour :
 - la recherche d'un emploi
 - la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
 - la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
 - la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
 - l'allocation déménagement et loyer (ADL)

ou

3. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;

ASSIETTE	TAUX
Délivrance de document ou légalisation d'un acte (extrait du registre de l'État Civil ou du registre de la population), copie conforme, légalisation de signature, permis de travail, formalités pour la demande de changement de domicile, délivrance d'annexe 12, 6, 8, 8bis, 15 (documents d'identité provisoires), attestation d'immatriculation (AI), prise en charge, déclaration d'arrivée, commande de code PIN et PUK, documents divers ne faisant pas l'objet d'une taxation spécifique telle qu'énoncée ci-dessous ou appliquée en vertu de la loi ou du décret	10€
Carte d'identité et titre de séjour électronique	Procédure normale : 15€ Procédure d'urgence : 15€ Procédure d'extrême urgence : 15€
Permis de conduire, permis de conduire provisoire, permis de conduire international	20€
Passeport, titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger	Procédure normale : • Pour les +de 18 ans : 30€ • Pour les mineurs : 20€

	Procédure urgente : • Pour les +de 18 ans : 50€ • Pour les mineurs : 50€
Redevance forfaitaire pour le traitement des demandes de mariage et de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (MB : 23/01/2006) relative à la loi du 03 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du code civil et l'article 59/1 du code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale	50€
Carnet de mariage	50€
Permis d'urbanisme	PU sans architecte : 150€ PU avec architecte : 200€ PU groupé : 200€ par unité de logement PU régularisation : 300€ PUrbanisation : 150€ / lot Frais de vérification d'implantation : 150€
Permis Unique	PU classe 1 : 3500€ PU classe 2 : 200€
Permis d'environnement	Déclaration de classe 3 : 30€ P ENV classe 1 : 1000€ P ENV classe 2 : 140€
Permis de location	Forfait : 125€ + 100€ par logement
Autorisation pour le raccordement à l'égout	100€
Autorisation pour l'abaissement d'une bordure	100€
Frais de dossier et de recherche pour les déclarations de décès	100€
Redevance ouverture d'un dossier de nationalité	50€
Recherche demandant plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique)	50€ par heure ou fraction d'heure
Frais d'expédition et de traitement du dossier	5€
Renouvellement, prorogation ou remplacement - certificat d'inscription au registres des Étrangers – séjour temporaire (carte électronique A) – pour le traitement du dossier (Arrêté royal du 05/03/2017)	50€ (1 fois par an)

Article 2 : EXONÉRATIONS GÉNÉRALES :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigent est défini comme la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux pour la Société Régionale Wallonne du Logement ;
4. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 3 : PAIEMENT :

Au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données

d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 5 : TUTELLE :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

16. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue de la Place du Bois n° 4 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées avait été octroyé en date du 20/11/2023 face au n°4 de la rue de la Place du Bois à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Vu l'avis favorable du Collège communal réuni en séance du 9 avril 2026;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la Loi communale;

Sur proposition du Collège du 09/04/2026 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°4 de la rue Place du Bois à 7300 Boussu.

Article 2: de transmettre pour approbation la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

17. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Clarisse - Zone 30 abords des écoles - Bandes de stationnement - Stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir - Passage pour piétons

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la construction de la nouvelle école à la rue Clarisse à 7301 Hornu;

Considérant que la construction de celle-ci va engendrer un trafic plus fréquent, un aménagement est proposé;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Clarisse:

Zone 30 abords écoles:

La zone 30 abords écoles existant dans cette rue est étendue à son n° 76

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b

Bandes de stationnement :

Des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir de part et d'autre de la chaussée entre la Cité Demoustier et le n° 60.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir

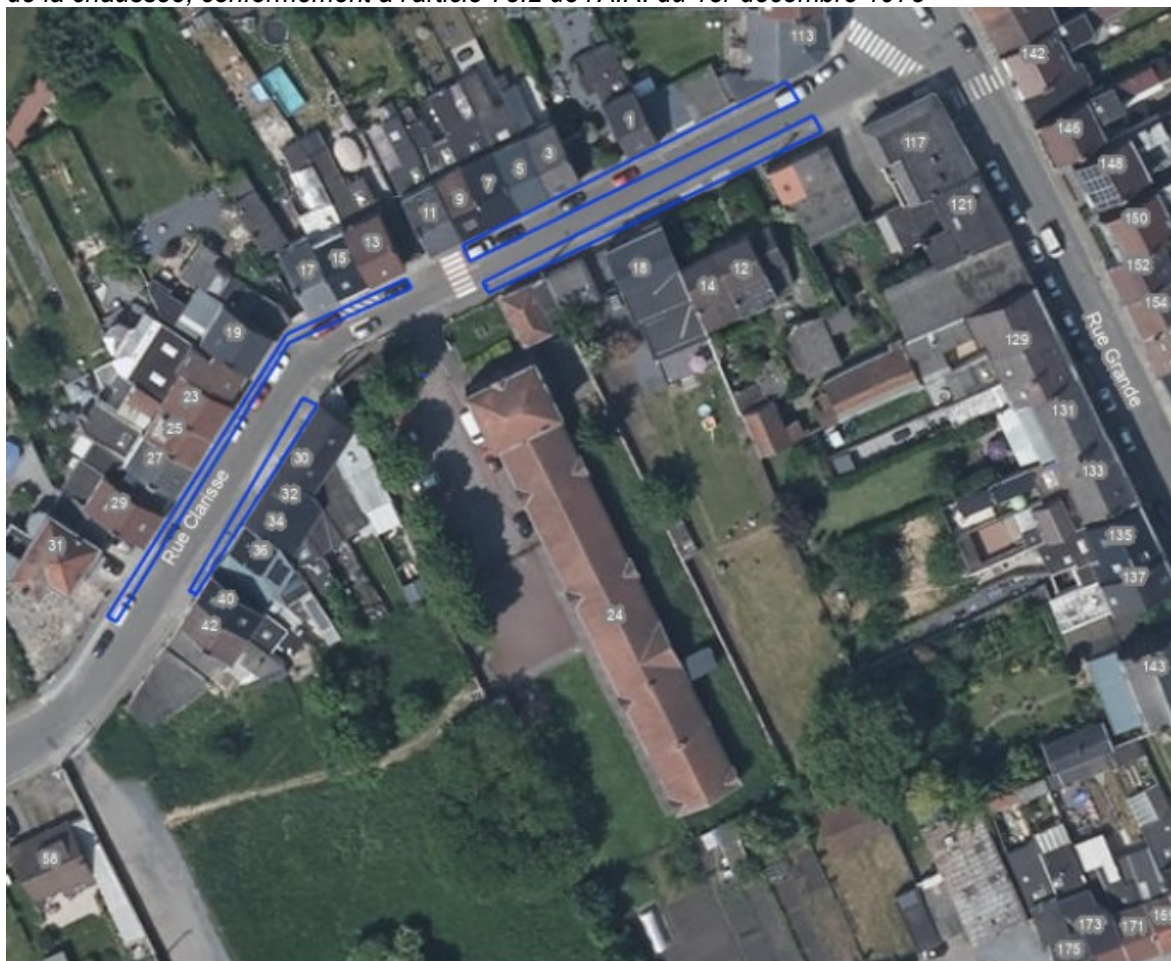
Le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur chaussée (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50m du côté extérieur de la voie publique)

- du côté pair: du n° 40 au n° 30 ainsi que du n° 24 de la rue Grande

- du côté impair: du n° 31 à la rue Grande

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif

de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975



Passage pour piétons

Un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 31 (du côté du nouvel accès à l'école communale)

la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 23 avril 2026;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de remettre un avis favorable pour un aménagement conformément au projet de règlement suivant:

Rue Clarisse:

Zone 30 abords écoles:

La zone 30 abords écoles existant dans cette rue est étendue à son n° 76

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b

Bandes de stationnement :

Des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, de part et d'autre de la chaussée, entre la Cité Demoustier et le n° 60.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir

Le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur chaussée (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50m du côté extérieur de la voie publique)

- du côté pair: du n° 40 au n° 30 ainsi que du n° 24 de la rue Grande

- du côté impair: du n° 31 à la rue Grande

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Passage pour piétons

Un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 31 (du côté du nouvel accès à l'école communale)

la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures.

18. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue des Arbalétriers - Proposition de zone de stationnement (modification)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège du 13/11/2025, "Règlement complémentaire sur le roulage -rue des arbalétriers- abrogations zone 30 et zone d'évitement striée" (cf annexe ce 1)

Vu la délibération du Collège du 13/11/2025, "Règlement complémentaire sur le roulage -rue des arbalétriers- proposition de zone de stationnement" (cf annexe ce 2)

Vu la délibération du conseil du 18/12/2025, "Règlement complémentaire sur le roulage -rue des arbalétriers- abrogations zone 30 et zone d'évitement striée" (cf annexe cc)

Considérant que la délibération conseil du 18/12/2025 a fait l'objet de modification en conseil, l'avis proposé au départ par le SPW n'étant plus valable;

Considérant que l'ajout d'un nouvel article dans cette délibération spécifie que l'abrogation d'un passage piétons doit être compensé par la création d'un autre à l'endroit le plus adéquat;

Considérant qu'après échange avec des riverains de la rue, certains d'entre-eux souhaitent finalement garder le passage piéton déjà existant;

Considérant que l'endroit le plus adéquat pour le placement d'un passage piéton dans cette rue, est celui où le passage piétons est déjà présent actuellement dans la mesure où les locaux de l'office nationale de l'enfance sont présents à proximité et où la présence du passage à cet endroit minimise l'impact sur les zones de stationnement (présence sortie carrossable ancienne école à cet endroit);

Considérant que pour re-sécuriser ce passage piéton, il y a lieu de remettre de chaque côté une zone striée d'une longueur de 5 mètres, le code de la route interdisant de se stationner 5 mètres en-deça de celui-ci;

Considérant qu'un aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué au service public de Wallonie mobilité et infrastructures (visite du 30/03/2026 -cf annexe avis favorable spw page 11);

Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège communal du 23 avril 2026;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: D'arrêter les mesures suivantes :

- Stationnement organisé en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir réglementé le long des n°16 et 15 est abrogé;
- Création de zones d'évitement striées rectangulaires de 5x1m sont établies :
 - Du côté pair, le long du n°16.
 - Du côté impair le long du n°15.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Création d'un passage pour piétons est établi à hauteur du n°13.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

19. Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement d'un emplacement de stationnement public pour personnes handicapées à la rue Léon Figue à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de la Directrice de la Bibliothèque de Boussu sis rue Léon Figue n° 19 à 7300 Boussu d'aménager un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour ses lecteurs;

Considérant la possibilité d'aménager une place de parking public pour personnes handicapées à l'opposé du n° 19;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant le projet de règlement suivant:

Rue Léon Figue:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair à l'opposé du n° 19.

La mesure est matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m"

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 23 avril 2026;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable pour la réalisation de cet emplacement public pour personnes handicapées, conformément au projet de règlement suivant:

Rue Léon Figue:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair à l'opposé du n° 19.

La mesure est matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m"

Article 2 : De transmettre pour approbation la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

20. Règlement complémentaire sur le roulage - Avenue des Chataîgniers à 7301 Hornu - Aménagement de places de stationnement sur l'accotement de plein pied existant à droite de l'accès au CPAS

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la demande du CPAS d'aménager des places de parking supplémentaires sur l'extérieur utilisées en journée, et par des riverains et/ou clients du restaurant à proximité en soirée ainsi que le week-end;

Considérant qu'un aménagement de places de parking est réalisable sur l'accotement de plein pied existant à droite de l'entrée du CPAS (voir photos en annexe);

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (visite du 30/03/2026);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Avenue des Chataîgniers:

Organisation du stationnement

Des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, du côté pair, sur l'accotement de plein pied existant à droite de l'accès au CPAS de Boussu

La mesure est conforme par des marquages de couleur blanche (bordures enterrées blanches), conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 23 avril 2026 ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur les mesures suivantes:

Avenue des Chataigniers: Organisation du stationnement

Des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, du côté pair, sur l'accotement de plein pied existant à droite de l'accès au CPAS de Boussu

La mesure est conforme par des marquages de couleur blanche (bordures enterrées blanches), conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Article 2 : de transmettre pour approbation la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

21. Régie foncière - comptes annuels 2025 - Etat des recettes et dépenses - bilan - compte de résultat - annexes

Le Conseil communal est invité à approuver les Comptes annuels exercice 2025 de la Régie Foncière Communale ordinaire de la Commune de Boussu.

Comptabilité budgétaire

- Le compte budgétaire (État des recettes et dépenses):

Le Boni de trésorerie cumulé du compte budgétaire au 31/12/2025 est de **1.534.260,45 €**, soit :

Boni compte 2024 : (+) 1.718.847,58 €

Recettes 2025 : (+) 818.679,40 €

Dépenses 2025 : (-) 1.003.266,53 €

Boni cumulé (+) 1.534.260,45 €

Le boni de trésorerie de l'exercice propre est de (-) **184.587,13 €**, représentant la différences entre les recettes et dépenses de l'exercice. Cette situation négative s'explique principalement par l'acquisition de l'immeuble Ancienne Justice de Paix à Boussu au montant de 129.000,00 €, ainsi que l'augmentation des frais de personnel de 44.000,00 € (nomination, perte du subside APE, indexations légales, évolution de carrière etc...).

Comptabilité générale

- Le résultat d'exploitation:

Le chiffre d'affaire s'élève à 561.191,50 € duquel sont déduits les coûts de ventes et prestations d'un montant de 686.194,88 €.

La perte d'exploitation est de (-) **125.003,38 €**.

- Le résultat financier:

Les produits financiers s'élèvent à 15.059,39 € duquel sont déduites les charges financières de 6.850,46 €.

Le bénéfice financier est de (+) **8.208,93 €**.

La perte de l'exercice avant affectation s'élève à (-) **116.794,45 €**.

- Le bilan au 31/12/2025 se présente comme suit :

Total Actif : 3.987.945,42 €

Total Passif : 3.987.945,42 €

Les «capitaux propres» de la régie foncière s'élèvent à **3.774.908,39 €**.

Les «dettes» s'élèvent à **213.037,03 €**.

Les «actifs immobilisés» de la régie foncière s'élèvent à **2.255.265,94 €**, dont principalement des immeubles et terrains pour une valeur de 2.202.408,99 €.

Les «actifs circulants» s'élèvent à **1.732.679,48 €**, dont des valeurs disponibles de **1.638.715,02 €**.

Investissement de l'exercice de 2025:

- Acquisition du bien immeuble Ancienne Justice de Paix de Boussu au montant total de 129.000 €, financé via le fonds de réserve.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal

suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 14 novembre 2025, approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

- Recettes du service ordinaire : (+) 7.383.567,47 €;
- Dépenses du service ordinaire : (-) 5.911.346,65 €;
- Résultat budgétaire présumé : (+) 1.472.220,82 €;

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 16 décembre 2025, approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants suivants :

- Recettes du service ordinaire : (+) 7.383.567,47 €;
- Dépenses du service ordinaire : (-) 5.911.346,65 €;
- Résultat budgétaire présumé : (+) 1.472.220,82 €;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2025 sont présentés au Conseil Communal pour approbation, à savoir:

1) Le compte budgétaire de l'exercice 2025 du service ordinaire se présente comme suit:

Droits constatés + Boni de trésorerie (+)	2.537.526,98 €
Engagements (-)	1.003.266,53 €
Boni de trésorerie (+)	1.534.260,45 €

2) En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultat s'arrêtent à :

Bilan

Actifs immobilisés	2.255.265,94 €	Fonds propres et provisions	3.774.908,39 €
Actifs circulants	1.732.679,48 €	Dettes	213.037,03€
Total actif	3.987.945,42 €	Total passif	3.987.945,42 €

Compte de résultat

Charges		Produits	
---------	--	----------	--

Coût des ventes et prestations	686.194,88 €	Ventes et prestations	561.191,50 €
Charges financières	6.850,46 €	Produits financiers	15.059,39 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	Produits exceptionnels	0,00 €
Constitution au fonds de réserve	137.437,86 €	Prélèvements au fonds de réserve	137.437,86 €
		Réserve légale	(+) 0,00 €
		Perte de l'exercice après affectation à la réserve légale	(+) 116.794,45 €

Considérant que les pièces annexées à la présente délibération font partie intégrante du dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des comptes annuels 2024, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte annuel ;

Vu que le Collège communal, en séance du 07/05/2026 a décidé:

Article 1: conformément aux comptes et rapports annexés à la présente délibération, le Collège Communal arrête:

- en comptabilité budgétaire, le compte budgétaire 2025 du service ordinaire.
- en comptabilité générale, le bilan et le compte de résultat et annexes.

Article 2: de soumettre les comptes annuels de l'exercice 2025 au prochain Conseil Communal pour approbation.

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les comptes annuels exercice 2025 de la Régie foncière ordinaire de la Commune de Boussu, aux fins de détermination du résultat du compte budgétaire (Etat des recettes et dépenses) en vue de l'incorporation du boni de trésorerie lors de la prochaine modification budgétaire et ce conformément aux dispositions légales comptables en la matière;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Vu l'avis de légalité positif de la Directrice Financière sera rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui fera partie intégrante de la présente délibération;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2025 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés.

Article 2 : d'approuver le compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2025 aux montants repris dans le tableau susmentionné.

Article 3 : d'affecter la perte de l' exercice 2025 au compte général 140002 "résultat de l'exercice".

Article 4 : de charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : de communiquer aux organisations syndicales le compte 2025 conformément au Décret du 27 mars 2014.

22. Régie foncière - Vente de 6 maisons sises au Domaine Vincent Van Gogh à Hornu reprises au patrimoine de la Régie Foncière - Acceptation d'offres pour les logements n° 29 et n° 30 - Approbation du projet d'acte de vente pour le 29 - Approbation du compromis de vente pour le 30

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article L1124-40, §1er, 3° : "Le Directeur Financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil Communal ou du Collège Communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€ (hors TVA - Décret du 19 juillet 2018, art 16, 1°), dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la nouvelle circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, les biens seront vendus via procédure de gré à gré au plus offrant;

Vu que le Conseil communal en séance du 02/12/2024 décidait :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la

valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Considérant que la régie foncière de l'administration communale de Boussu-Hornu est propriétaire de 6 immeubles sis au Domine Vincent Van Gogh à Hornu, repris ci dessous :

- Domaine Vincent van Gogh n° 4, n° 29, n° 30, n° 46, n° 56, n° 68

Considérant que ces immeubles actuellement inoccupés nécessiteraient d'importants travaux afin de les réintroduire dans le circuit locatif;

Vu que le Collège communal en séance du 4 septembre 2025 a décidé:

Article 1 : de prendre acte du principe de la mise en vente des logements n° 4, 29, 30, 46, 56 et 68 du Domaine Vincent Van Gogh à Hornu.

Article 2 : d'inviter l'étude notariale de Maître DIROSA à procéder à l'estimation des 6 biens destinés à la vente.

Article 3 : le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve en vue du financement d'une partie des futurs travaux de rénovation à effectuer.

Vu que le Conseil communal réuni en séance du 14/11/2025 décidait :

- de mettre en vente de gré à gré les logements n° 4, 29, 30, 46, 56 et 68 du domaine Van Gogh
- **de mandater l'étude notariale de Maître DIROSA pour l'estimation des biens, d'en recueillir les offres, ainsi que la rédaction des actes translatifs de propriétés**
- d'affecter au fonds de réserve le produit des ventes qui seront réalisées en vue du financement de futurs travaux de rénovation des biens de la régie;

Considérant que Maître DIROSA a estimé les biens;

Considérant que Maître DIROSA nous fait parvenir le tableau des offres reçues au 02 avril 2026:

	<u>Log n° 29</u>	<u>Log n° 30</u>	<u>Log n° 46</u>	<u>Log n° 56</u>	<u>Log n° 68</u>
Montant estimation	68.000,00 €	70.000,00 €	70.000,00 €	80.000,00 €	70.000,00 €
Offre n° 1					
montant	68.500,00 €	55.000,00 €		70.000,00 €	
Condition suspensive	non	non	/	non	/
Acompte	non	10,00 %		10,00 %	
offre valable jusque	24/04/26	13/03/26		23/02/26	
Offre n° 2					
montant		65.600,00 €		72.500,00 €	
Condition suspensive	/	octroi emprunt	/	octroi emprunt	/
Acompte		05/04/26		5,00 %	
offre valable jusque				10/03/26	

Offre n° 3					
montant		70.500,00 €			
Condition suspensive	/	non	/	/	/
Acompte		non			
offre valable jusqu'à		17/04/26			
Offre n° 4					
montant		73.000,00 €			
Condition suspensive	/	octroi emprunt	/	/	/
Acompte		non			
offre valable jusqu'à		19/04/26			
Offre n° 5	/		/	/	/
montant		75.500,00 €			
Condition suspensive		octroi emprunt			
Acompte		non			
offre valable jusqu'à		26/04/26			

Vu les décisions du Collège communal du 09/04/2026 à savoir :

Article 1 : de prendre connaissance du tableau des offres reçues au 02/04/2026 pour les maisons du domaine Van Gogh;

Article 2 : de marquer accord sur l'offre unique d'un montant de 68.500,00 € pour le logement n° 29 ;

Article 3 : de marquer accord sur l'offre n° 5 d'un montant de 75.500,00 € pour le logement n° 30 ;

Article 3 : d'inviter l'étude de Maître DIROSA à poursuivre sa mission de recueil d'offres pour les autres logements.

Considérant que le seuil de délégation du Conseil au Collège pour les opérations immobilières d'un montant maximum de 60.000€ est dépassé et qu'il revient dès lors au Conseil la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière ff ;

Considérant que dans le cadre du dossier de vente du logement n° 29 il n'y a pas de recours à un crédit, dès lors l'étape du compromis n'est pas obligatoire et peut donner lieu directement à la réalisation du projet d'acte;

Considérant que dans le cadre du dossier de vente du logement n° 30 il y a recours à un crédit, dès lors l'étape du compromis est obligatoire;

Vu le projet d'acte de vente du logement n° 29 et le compromis de vente du logement n° 30 transmis par l'étude du Notaire DIROSA;

Sur propositions du Collège communal des 09/04/2026 (logement n° 29) et 07/05/2026 (logement n° 30).

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre connaissance des offres reçues au 02/04/2026 par l'étude de Maître DIROSA dans le cadre de la vente des 6 maisons du domaine Van Gogh;

Article 2 : de marquer accord sur l'offre unique d'un montant de 68.500,00 € pour le logement n° 29 ;

Article 3 : de marquer accord sur l'offre n° 5 d'un montant de 75.500,00 € pour le logement n° 30 ;

Article 4 : de marquer son accord sur le projet d'acte de vente du logement n° 29;

Article 5 : de marquer son accord sur le projet de compromis de vente du logement n° 30;

Article 6 : de mandater Mme la Bourgmestre ou son délégué et Mr le Directeur Général f.f ou son délégué pour signer l'acte translatif de propriété du logement n° 29 et le compromis de vente du logement n° 30 du domaine Van Gogh;

Article 7 : d'inviter Maître DIROSA à poursuivre la mission que le Conseil communal du 14/11/2025 lui a confiée à savoir le recueil des offres ainsi que la rédaction des actes.

23. Régie foncière - Vente de 6 maisons sises au Domaine Vincent Van Gogh à Hornu reprises au patrimoine de la Régie Foncière - Acceptation d'une offre pour le logement n° 4

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article L1124-40, §1er, 3° : "Le Directeur Financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil Communal ou du Collège Communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€ (hors TVA - Décret du 19 juillet 2018, art 16, 1°), dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la nouvelle circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, les biens seront vendus via procédure de gré à gré au plus offrant;

Vu que le Conseil communal en séance du 02/12/2024 décidait :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant

estimé à 60.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Considérant que la régie foncière de l'administration communale de Boussu-Hornu est propriétaire de 6 immeubles sis au Domine Vincent Van Gogh à Hornu, repris ci dessous :

- Domaine Vincent van Gogh n° 4, n° 29, n° 30, n° 46, n° 56, n° 68

Considérant que ces immeubles actuellement inoccupés nécessiteraient d'importants travaux afin de les réintroduire dans le circuit locatif;

Vu que le Collège communal en séance du 4 septembre 2025 a décidé:

Article 1 : de prendre acte du principe de la mise en vente des logements n° 4, 29, 30, 46, 56 et 68 du Domaine Vincent Van Gogh à Hornu.

Article 2 : d'inviter l'étude notariale de Maître DIROSA à procéder à l'estimation des 6 biens destinés à la vente.

Article 3 : le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve en vue du financement d'une partie des futurs travaux de rénovation à effectuer.

Vu que le Conseil communal réuni en séance du 14/11/2025 décidait :

- de mettre en vente de gré à gré les logements n° 4, 29, 30, 46, 56 et 68 du domaine Van Gogh
- **de mandater l'étude notariale de Maître DIROSA pour l'estimation des biens, d'en recueillir les offres, ainsi que la rédaction des actes translatifs de propriétés**
- d'affecter au fonds de réserve le produit des ventes qui seront réalisées en vue du financement de futurs travaux de rénovation des biens de la régie;

Considérant que Maître DIROSA a estimé les biens;

Considérant que Maître DIROSA nous fait parvenir le tableau des offres reçues au 10 mars:

	<u>Log n° 4</u>	<u>Log n° 29</u>	<u>Log n° 30</u>	<u>Log n° 46</u>	<u>Log n° 56</u>	<u>Log n° 68</u>
Montant estimation	70.000,00 €	68.000,00 €	70.000,00 €	70.000,00 €	80.000,00 €	70.000,00 €

Offre n° 1		/		/		/
montant	70.000,00 €		55.000,00 €		70.000,00 €	
Condition suspensive	non		non		non	
Acompte	10,00 %		10,00 %		10,00 %	
offre valable jusque	03/03/26		13/03/26		23/02/26	
Offre n° 2		/		/		/
montant	72.500,00 €		65.600,00 €		72.500,00 €	
Condition suspensive	octroi emprunt		octroi emprunt		octroi emprunt	
Acompte	5,00 %		05/04/26		5,00 %	
offre valable jusque	10/03/26				10/03/26	
Offre n° 3		/	/	/	/	/
montant	72.500,00 €					
Condition suspensive	non					
Acompte	10,00 %					
offre valable jusque	12/03/26					

Considérant la réception de 2 offres au montant identique (72.500€) mais l'une avec condition d'octroi d'emprunt (l'offre n° 2) et l'autre pas de condition suspensive (offre n°3);

Vu les décisions du Collège communal du 12/03 à savoir :

- de prendre connaissance du tableau des offres reçues pour les maisons du domaine Van Gogh;

- de marquer accord uniquement sur l'offre n° 3 d'un montant de 72.500€ pour le logement n° 4
- d'inviter l'étude de Maître DIROSA à poursuivre sa mission de recueil d'offres pour les autres logements;

Considérant que le seuil de délégation du Conseil au Collège pour les opérations immobilières d'un montant maximum de 60.000€ est dépassé et qu'il revient dès lors au Conseil la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.;

Vu l'avis de légalité n° 2026-25 remis par Mme la Directrice financière ff ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par l'étude du Notaire DIROSA;

Sur proposition du Collège communal du 12/03/2026

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (G. NITA, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON),

Article 1 : de prendre connaissance des offres reçues par l'étude de Maître DIROSA dans le cadre de la vente des 6 maisons du domaine Van Gogh;

Article 2 : de marquer son accord sur l'offre n° 3 d'un montant de 72.500€ pour le logement n° 4 et de demander à Maître DIROSA de poursuivre la réception d'offres pour les autres logements;

Article 3 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente du logement n° 4 rédigé par l'étude de Maître DIROSA;

Article 4 : de marquer son accord sur le dit-projet d'acte;

Article 5 : de mandater Mme la Bourgmestre ou son délégué et Mr le Directeur Général f.f ou son délégué pour signer l'acte translatif de propriété.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

24. Déclaration de vacance d'emploi pour les fonctions de recrutement pour l'année scolaire 2025 - 2026

Considérant qu'en application de l'article 31, al. 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, chaque Pouvoir Organisateur a le devoir de déclarer les emplois vacants au sein de ses écoles pour le 15 avril de chaque année scolaire ;

Considérant que cette déclaration de vacance d'emploi, après avoir été ratifiée par le Conseil Communal, devra servir de base aux opérations de nomination qui seront réalisées au mois d'avril de l'année suivante ;

Considérant que seuls les emplois définitivement vacants devront être déclarés et non les emplois temporairement vacants ;

Considérant que seules les fonctions de recrutement devront être déclarées et non les fonctions de sélection et de promotion (en ce compris les fonctions de Direction) ;

Considérant de ce fait que les emplois vacants à déclarer pour le Pouvoir Organisateur de Boussu (1059) pour l'année scolaire 2025-2026 sont :

- Un emploi temps plein (24P) de maître d'éducation physique,
- Un emploi mi-temps (12P) de maître d'éducation physique.

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège du 16/04/2026 ;

DECIDE:

Article 1: de ratifier la déclaration des emplois vacants tels que repris ci-dessus.

25. Haute école HE2B de Nivelles, département pédagogique de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant : Accord de collaboration pour le placement d'étudiant(e)s stagiaire(s).

Considérant l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (FIE) obligeant à établir des accords de collaboration avec des établissements d'accueil pour pouvoir placer les étudiants en stage ;

Considérant que la HE2B Campus de Nivelles, département pédagogique de la Haute École Bruxelles-Brabant, situé Rue Émile Vandervelde, 3 à 1400 Nivelles, propose de signer un accord de collaboration avec les établissements de l'enseignement de la Commune de Boussu qui accueillent leurs étudiants en stage ;

Considérant que cet accord porte sur les actions à mener de part et d'autre pour assurer un partenariat pour la formation des élèves de cet établissement, la formation initiale des futurs enseignants et possiblement la formation continuée des enseignants ;

Considérant que cet accord de collaboration court sur 5 années et peut être reconduit (automatiquement) autant de fois que désiré par l'établissement d'accueil et l'opérateur de FIE ;

Considérant que ces stagiaires de la réforme initiale des enseignants sont des étudiants en master en enseignement, section 1, section 2 ou section 3 ;

Considérant que, ci-annexé, un exemplaire de l'accord de collaboration et un courrier explicatif de la HE2B Nivelles font partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège du 02/04/2026 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de valider l'accord de collaboration pour l'accueil des stagiaires de l'HE2B campus de Nivelles, département pédagogique de la Haute École Bruxelles-Brabant.

26. Restructuration d'un groupe scolaire suite à la création (construction) d'une nouvelle école "Ecole de l'Audace" sise à la ruelle du Mayeur n°1

Suite à la création (construction) de la nouvelle école "Ecole de l'Audace" sise ruelle du Mayeur n°1 à Hornu, le Collège Communal doit acter formellement auprès du Conseil Communal la restructuration impliquant la fermeture de l'école de la Chapelle, de l'école du Centre Hornu, de l'école du Jardin de Clarisse ainsi que du maintien d'une seule section de première maternelle au Jardin de Marion.

Le Pouvoir Organisateur est dans l'obligation d'informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les meilleurs délais afin que celle-ci puisse analyser le dossier et définir l'identification administrative à retenir ainsi que la procédure applicable pour le comptage de la rentrée du 24 août 2026 et, le cas échéant, les dispositions transitoires jusqu'aux chiffres arrêtés au 30 septembre 2026

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation ainsi que le décret-cadre du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement sur base d'un capital-périodes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2026 relatif à l'attribution du nom "Ecole de l'Audace" pour la nouvelle école située Ruelle du Mayeur numéro 1 à 7301 Hornu;

Considérant que l'ouverture de l'Ecole de l'Audace entraîne une restructuration comme détaillée ci-après:

- Les implantations 2185 "Ecole fondamentale du Centre Hornu" et 2203 "Ecole de la Chapelle" seront transférées vers la nouvelle construction "Ecole de l'Audace"
- Les élèves de deuxième et troisième maternelles de l'implantation 6302 "Ecole du Jardin de Marion" seront également transférés à l'"Ecole de l'Audace"

Considérant dès lors que les implantations 2185 et 2203 cesseront d'exister mais que l'implantation 6302 continuera d'accueillir les élèves de première maternelle;

Considérant que cette restructuration sera effective dès la rentrée scolaire du 24 août 2026;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est dans l'obligation d'informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire afin que celle-ci puisse analyser le dossier et définir l'identification administrative à retenir ainsi que la procédure applicable pour le comptage de la rentrée du 24 août 2026 et, le cas échéant, les dispositions transitoires jusqu'aux chiffres arrêtés au 30 septembre 2026;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 voix contre (G. NITA, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON) et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : D'accepter la restructuration résultant de la construction de la nouvelle "Ecole de l'Audace" située ruelle du Mayeur numéro 1 à 7301 Hornu, qui absorbera l'école fondamentale du Centre Hornu (FASE 2185), l'école de la Chapelle (FASE 2203) ainsi que les élèves de deuxième et troisième maternelles de l'école du Jardin de Marion.

Article 2 : De conserver l'implantation du Jardin de Marion (Fase 6302) uniquement pour les élèves de première maternelle.

Article 3 : Cette restructuration sera effective dès la rentrée scolaire du 24 août 2026.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour suite utile.

M. PERE souhaite que ses propos soient consignés intégralement dans le procès-verbal. Cette demande est soumise au vote dont le résultat est de Par 10 voix pour, 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

27. Convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la Commune de Boussu

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, tel que modifié en 2024, prévoit en son article 6, chapitre 2, que : "Les modalités de collaboration entre l'opérateur

itinérant et les opérateurs directs, les opérateurs d'appui ou les pouvoirs organisateurs partenaires sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer" ;

Considérant que la Province de Hainaut, par l'intermédiaire de son opérateur d'appui et de son opérateur itinérant, met en œuvre sur son territoire diverses actions relevant du secteur de la lecture publique ;

Considérant que ce soutien régulier se concrétise, entre autres services, par la gestion et la maintenance d'un catalogue collectif, l'accompagnement d'animations, le prêt interbibliothèques ainsi que par les tournées de desserte assurées par la camionnette ;

Considérant que la signature d'une convention en 2 exemplaires est nécessaire entre l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut, l'opérateur itinérant et l'Administration communale de Boussu pour continuer à bénéficier de ce soutien ;

Considérant que cette dite convention devra être jointe, le moment venu, au dossier de renouvellement de reconnaissance de la bibliothèque, ainsi qu'aux dossiers introduits par la Province dans le cadre des missions de l'opérateur d'appui et de l'opérateur itinérant ;

Sur proposition du Collège communal du 16 avril 2026

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et l'Administration communale de Boussu.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

28. ILI 2025 - Evaluation pédagogique et financière

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2025 autorisant le service PCS à poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "Initiative Locale d'Intégration 2025" (ILI 2025) (il s'agissait d'une nouvelle demande de subvention et non d'un renouvellement) ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 de Monsieur YVES COPPIETERS, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des solidarités et de l'Économie sociale, nous informant que l'Appel à projets ILI 2025 a été adopté par le Gouvernement wallon ce 22 mai 2025, que ce projet ILI porte sur une année, pour un montant de 15.000€;

Vu le courrier du 24 juin 2025 de Marco ALIBONI, Directeur Général, par délégation, Christine RAMELOT inspectrice générale nous informant aussi de l'octroi d'une subvention de 15.000€ à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2025" ;

Considérant qu'au terme de l'année, une évaluation pédagogique doit être établie par le service du Plan de Cohésion Sociale et transmise par formulaire électronique que le SPW met à disposition ;

Considérant que les justificatifs ont été reçus et joints au dossier ;

Considérant que la subvention a couvert :

- Prestations du professeur mis à disposition par l'EAFC Jean Meunier (L'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue) pour la période s'étalant de septembre à décembre 2025 ;

- Prestations du second professeur rémunérées par l'entremise de chèques ALE ;
- Frais liés aux fournitures scolaires et autres frais de fonctionnement (abonnement aux Zexperts) ;

Considérant qu'au terme de l'année, un rapport financier doit être établi par le service des Finances et doit également être transmis auprès du SPW par formulaire électronique (ecompte) ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2026,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 voix contre (G. NITA, M. DENIS, C. DJEMAL, S. DEHON) et 1 abstention (T. PERE),

Article 1: de valider l'évaluation pédagogique du projet "Initiative Locales d'Intégration 2025" et de la soumettre par l'entremise du formulaire électronique au SPW pouvoirs locaux action sociale, munie des pièces justificatives.

Article 2: d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 15.000 euros.

Article 3: d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la Commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 4: de valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2025" et de le soumettre à l'Administration régionale, via le portail "Mon espace" du SPW

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

29. Point supplémentaire, groupe Alternatif - Mise en place d'un plan communal structuré en faveur de l'inclusion, du respect des différences et de la lutte contre les discriminations.

On parle souvent d'inclusion, mais une commune ne se juge pas à des discours. Elle se juge à ce qu'elle met en place concrètement.

Aujourd'hui, les attentes sont claires :

1. *lutter contre les discriminations*
2. *garantir un accueil digne pour tous*
3. *assurer la sécurité et le respect dans l'espace public*

Et ces attentes concernent :

- *les personnes LGBTQI+*
- *les personnes en situation de handicap*
- *et plus largement tous les citoyens confrontés à une forme d'exclusion*

Considérant :

- *que la lutte contre les discriminations est une responsabilité directe des pouvoirs locaux*
- *que des initiatives existent déjà dans de nombreuses communes belges (formations, labels commerces pavoisement, passages symboliques)*
- *que 75% des communes wallonnes participent déjà à des actions symboliques comme le 17 mai ;*
- *que les symboles doivent s'accompagner d'actions concrètes pour être crédibles*
- *que l'inclusion passe autant par la visibilité que par l'accessibilité et l'accompagnement des citoyens*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du groupe « AlternatiV »,

DECIDE:

Par 10 voix pour, 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention,

AXE 1: SIGNAL POLITIQUE ET VISIBILITÉ

Article 1 : Le Conseil communal se prononce sur le pavoisement de la maison communale aux couleurs du drapeau LGBTQI+ à l'occasion du 17 mai (Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie).

Article 2 : Le Conseil communal se prononce sur l'identification d'un emplacement permettant l'installation d'un passage piéton aux couleurs arc-en-ciel et du drapeau Belge, dans le respect strict du cadre légal.

AXE 2: STRUCTURATION COMMUNALE

Article 3 : Le Conseil communal se prononce sur la désignation d'un référent communal en matière d'inclusion et de lutte contre les discriminations.

Article 4 : Le Conseil communal se prononce sur l'élaboration d'une charte communale de respect et d'inclusion.

AXE 3: ACTIONS CONCRÈTES

Article 5 : Le Conseil communal se prononce sur la mise en place de formations à destination du personnel communal, du CPAS et des services de proximité, en matière d'accueil inclusif et de lutte contre les discriminations.

Article 6 : Le Conseil communal se prononce sur le développement de partenariats avec des associations spécialisées (Maison Arc-en-Ciel, Tels Quels, etc.).

AXE 4: IMPLICATION DU TISSU LOCAL

Article 7 : Le Conseil communal se prononce sur la création d'un dispositif volontaire de type label communal pour les commerces et acteurs locaux souhaitant s'engager dans une démarche inclusive.

AXE 5: HANDICAP ET ACCESSIBILITÉ

Article 8 : Le Conseil communal se prononce sur la réalisation d'un état des lieux de l'accessibilité des bâtiments communaux.

Article 9 : Le Conseil communal se prononce sur l'élaboration d'un plan d'amélioration progressif de l'accessibilité.

AXE 6: SUIVI ET ÉVALUATION

Article 10 : Le Conseil communal se prononce sur la réalisation d'un rapport annuel évaluant les actions menées en matière d'inclusion.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

M. PERE demande que l'intégralité de ses propos soient repris au procès-verbal. Cette demande est soumise au vote dont le résultat est 10 voix pour et 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

30. Point supplémentaire, groupe Alternatif - Octobre Rose.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Considérant l'importance des actions de prévention et de sensibilisation dans la lutte contre le cancer du sein ;

Considérant que la décoration du kiosque communal réalisée l'année dernière dans le cadre d'Octobre Rose a constitué un acte fort, symbolique et profondément humain, ayant suscité de nombreuses réactions positives au sein de la population et de la nôtre ;

Considérant que cette initiative a permis de rappeler l'importance du soutien aux personnes touchées par la maladie ainsi que la nécessité de poursuivre les actions de prévention et de solidarité ;

Considérant que, pour le groupe AlternatiV, il est essentiel d'aller plus loin dans cette démarche en donnant directement la parole et une place aux citoyens concernés par le cancer du sein ;

Considérant qu'il pourrait être proposé aux personnes atteintes ou ayant été touchées par la maladie, ainsi qu'à leurs proches, de participer elles-mêmes à la décoration du kiosque communal afin d'y apporter leurs témoignages, leurs messages d'espoir, leurs créations ou leurs symboles de soutien ;

Considérant qu'une telle participation donnerait une dimension encore plus humaine, citoyenne et émouvante à cette action communale ;

Considérant que cette initiative permettrait également de renforcer la sensibilisation du public tout en créant un véritable espace de solidarité et de partage ;

DECIDE:

Par 10 voix pour, 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention,

Article 1 - D'encourager la décoration par participation des citoyens touchés directement ou indirectement par le cancer du sein à cette décoration, notamment par la réalisation de messages, rubans, créations ou témoignages symboliques.

Article 2 - De charger le Collège communal d'examiner les modalités pratiques, logistiques et techniques permettant l'organisation de cette initiative en collaboration avec les services communaux, associations locales et partenaires de santé.

Article 3 - D'étudier la possibilité d'organiser, en parallèle, une action de sensibilisation comprenant notamment un stand d'information ou la présence d'un dispositif mobile de dépistage, sous réserve des possibilités techniques et budgétaires.

Article 4 - La présente délibération est adoptée par voix pour, ... voix contre et abstention(s).

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

M. Thierry PERE, Conseiller, quitte la séance.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 08.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

La Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Sandra NARCISI